

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : Propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire

Brève description du projet

Le Gouvernement wallon a adopté le 8 juin 2017 la méthodologie d'établissement du Schéma de développement du Territoire (SDT) et a pris acte des propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire qui lui étaient soumises.

Selon l'article D.II.2 du Code du Développement Territorial (CoDT), ces objectifs et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional sont définis au sein de la stratégie du SDT. Ceux-ci ont pour but:

- 1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
- 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- 3° la gestion qualitative du cadre de vie;
- 4° la maîtrise de la mobilité.

L'avis du Pôle Aménagement du Territoire sur les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire est sollicité conformément à l'article D.II.3, §1^{er} du CoDT.

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier :</u>	14 juin 2017
<u>Délai de remise d'avis :</u>	30 jours
<u>Méthode de préparation de l'avis :</u>	Sur décision du Bureau, un groupe de travail a été mis en place. Suite à la présentation des objectifs par le CDT et la CPDT, ce groupe de travail s'est réuni à quatre reprises pour préparer le projet d'avis.
<u>Date d'approbation de l'avis :</u>	14 juillet 2017

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Bien que la Commission approuve le fait qu'elle soit informée de la première phase d'élaboration du SDT, elle remarque néanmoins, au vu de l'article D.II.2 §2 du CoDT, qu'elle ne sera pas consultée sur les deux autres grandes parties définissant la stratégie territoriale du SDT, à savoir les principes de mise en œuvre de ces objectifs et la structure territoriale. La CRAT demande dès lors que ces deux phases du SDT lui soient également présentées afin qu'elle puisse être informée du suivi de l'élaboration du SDT en cours de route et qu'elle soit associée à l'ensemble des étapes de la démarche.

La CRAT salue la présentation faite par le CDT et la CPDT devant ses membres le lundi 19 juin dernier. Elle estime que celle-ci permet une bonne compréhension et une lisibilité du dossier.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Appréciation globale du document

La CRAT apprécie que le SDER de 1999 fasse l'objet d'une révision, ce qui permet de prendre en compte l'évolution sociétale et certains enjeux contemporains tels que l'environnement, la problématique énergétique et l'émergence de nouvelles communautés de territoire.

La CRAT constate une rupture dans la méthode employée par rapport à celle du projet de SDER de 2013 et salue cette méthodologie plus générale. Elle estime en effet que le projet présente un caractère stratégique, une vision à une échelle plus « macro » que celle employée en 2013 qui fait du SDT une véritable structure faitière. La CRAT constate particulièrement la qualité des 6 principes retenus par le Gouvernement pour la définition des objectifs régionaux, qui permettront ensuite de déterminer les principes de mise en œuvre de ceux-ci.

Bien que la Commission se réjouisse du caractère stratégique de ce document, elle insiste toutefois pour que les spécificités territoriales soient prises en considération lors de l'élaboration des principes de mise en œuvre des objectifs.

La CRAT attire en outre l'attention sur l'absolue nécessité de quantifier les objectifs qui peuvent l'être afin d'évaluer et de permettre leur suivi. Cette quantification permettrait également, selon la Commission, de rendre le SDT plus concret. Elle considère dès lors qu'il y aurait lieu de mettre en place une liste d'indicateurs en vue d'une meilleure évaluation des objectifs.

La CRAT regrette toutefois que l'élaboration de ce document ne prenne pas en compte la note de l'Institut Destrée : « *Plateforme d'intelligence territoriale wallonne : une proposition de vision du développement territorial en Wallonie à l'horizon 2040* ».

2.2. Forme et clarté du document

Bien que la Commission apprécie la clarté générale du document, elle estime que la sémantique qui est utilisée (méta-objectifs, objectifs, buts, enjeux) manque de lisibilité et de compréhension. Elle craint dès lors la confusion entre les différents termes employés et demande que ceux-ci soient clarifiés.

La CRAT regrette en outre le manque d'articulation claire entre les objectifs régionaux repris dans ce document et les enjeux et défis territoriaux définis dans l'analyse contextuelle. Elle estime que le texte devrait expliquer ces derniers, ce qui permettrait aux lecteurs de mieux comprendre à quel(s) enjeu(x) ou défi(s) les objectifs répondent.

En ce qui concerne spécifiquement la rédaction des objectifs, la CRAT remarque que les textes reposent généralement sur des constats qu'elle estime peu positifs voire même dramatisants. Elle regrette que la rédaction de ces textes n'ait pas pris en considération les progrès et avancées actuelles.

Elle constate en outre que la notion d'objectif est régulièrement confondue avec celle de moyen et ce, à travers tout le document.

La Commission remarque également que les textes mentionnent régulièrement des exemples repris entre parenthèses sans préciser si ceux-ci sont exhaustifs ou explicatifs. Elle demande dès lors de revoir la formulation du corps de texte afin de, soit faire comprendre au lecteur qu'il s'agit d'exemples, soit être exhaustif lors des énumérations.

Pour plus de clarté, la CRAT propose que l'énoncé de l'objectif soit seulement repris en titre et non dans le dernier paragraphe.

De manière plus générale, la Commission estime que les textes explicatifs et justificatifs des objectifs comportent de nombreuses généralités, se réfèrent trop peu aux spécificités de la Wallonie, comportent beaucoup d'imprécisions... Dès lors la CRAT recommande que ces textes soient revus en profondeur. Les remarques émises sur chacun des objectifs pourraient servir à une révision de ces textes.

2.3. Les 4 buts déterminant les objectifs

Comme mentionné à l'article D.II.2 §2, alinéa 2 du CoDT, les objectifs régionaux reposent sur 4 buts, ceux-ci définis sous forme de « puces » à l'en-tête de chaque objectif. La CRAT constate toutefois que certains objectifs sont liés à un seul but et d'autres à plusieurs, voire à tous.

La CRAT regrette que ces 4 grands buts ne soient pas repris pour chaque objectif. Elle estime en effet que les objectifs ne doivent pas être perçus comme un but en soi mais comme un moyen permettant de concrétiser les grands buts. Selon la Commission, il est dès lors primordial de prendre en considération la totalité de ces 4 buts dans la réflexion et l'élaboration de chaque objectif, afin d'enrichir ceux-ci d'une vision novatrice et proactive.

Elle souhaite dès lors que les pastilles numérotées situées à l'en-tête de chaque objectif soient supprimées et que ce document mentionne en préalable que chaque objectif repose sur ces 4 grands buts.

2.4. La notion de cohésion sociale

La CRAT regrette que la cohésion sociale soit très peu prise en compte au sein de ce document alors qu'elle la considère comme un objectif primordial qui devrait être développé au travers du SDT. Selon la Commission, le développement territorial doit en effet permettre de répondre aux besoins fondamentaux de tous les habitants, sans exclusion : emplois (y compris pour les personnes moins qualifiées), éducation et formation, logement, santé, culture, services...

La cohésion sociale, vu son caractère transversal, devrait dès lors être intégrée à la réflexion liée à chaque objectif et considérée comme une finalité en soi.

2.5. La disparité du territoire

La CRAT constate que la plupart des objectifs, dont tout particulièrement les objectifs SS.3, AM.4 et DE.1, tendent vers une uniformisation et une homogénéisation du territoire.

La description des objectifs telle que rédigée donne, selon la Commission, une connotation négative aux disparités territoriales, alors que ces différences peuvent être perçues comme une richesse pour la Région.

La CRAT se questionne dès lors sur le type de territoire souhaité pour notre Région. Ambitionnons-nous de faire de la Wallonie un territoire uniforme et homogène ou une Région qui permet de préserver les spécificités territoriales, qui garantit l'ensemble des services au sein de ses villes et qui préserve le caractère rural de ses campagnes tout en permettant le développement de la qualité de vie des habitants de celles-ci ?

Dans le second cas, la CRAT considère qu'il serait nécessaire de prévoir une articulation forte entre les différentes parties du territoire en vue de permettre le développement de chacune tout en créant une cohésion sociale. Il y aurait lieu de privilégier les efforts de développement sur les villes et de préserver les zones plus rurales. L'intelligence artificielle et un meilleur accès du numérique permettraient le développement de ces dernières et le bien-être de leurs habitants.

2.6. Articulation des objectifs avec les autres politiques

La CRAT estime qu'il est indispensable de définir un réel projet global pour la Wallonie en vue de sa valorisation et son attractivité. Elle insiste dès lors pour que les objectifs du SDT soient articulés avec les autres politiques telles que celles

relatives au socio-économique, à la fiscalité ou à l'enseignement, le SDT traduisant les dimensions spatiales de ces politiques.

2.7. Articulation du document avec le CoDT

La CRAT se réjouit que le CoDT clarifie la hiérarchie juridique du SDT vu qu'il établit dans son article D.II.16 la liste des plans, schémas, guides et même des projets spécifiques auquel le SDT s'applique.

A la lecture de l'article D.II.2 §3 du CoDT, la CRAT suggère de saisir l'opportunité que le SDT comporte ou identifie certaines mesures, propositions de révision de plan de secteur ou de projets de territoire.

3. CONSIDERATIONS PAR OBJECTIFS

3.1. Meta-Objectif A. SE POSITIONNER ET STRUCTURER

Objectif SS.1. Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen

La Commission estime que cet objectif doit affirmer le rôle de la Wallonie dans les dynamiques et réseaux des métropoles voisines voire surtout affirmer l'ambition et la dynamique métropolitaine wallonne et lier celle-ci aux dynamiques européennes. Elle demande en outre que la notion de métropole soit définie au sein de ce document.

La CRAT préconise que Liège et Charleroi soient considérées comme deux métropoles wallonnes à développer afin de créer cette dynamique métropolitaine wallonne et demande que celles-ci soient inscrites dans le réseau métropolitain européen.

La CRAT regrette que la réflexion menée au sein de cet objectif ne prenne pas en considération l'économie traditionnelle alors que, selon la Commission, celle-ci présente une place importante au sein de notre Région. Elle souhaite dès lors que celle-ci soit prise en considération, au même titre que l'économie de la connaissance.

La CRAT propose enfin que le dernier alinéa fasse référence aux dynamiques et réseaux associatifs et de formation qui existent au niveau européen et qu'il prenne en considération certaines métropoles européennes proches de la Wallonie telles que Lille.

Objectif SS.2. Insérer la Wallonie dans les réseaux économiques transrégionaux et transfrontaliers

Comme mentionné ci-dessus (objectif SS.1), la CRAT estime qu'il y a lieu de mieux positionner la Wallonie au sein des réseaux transrégionaux et transfrontaliers et de prendre également en considération l'économie traditionnelle.

La Commission, à la lecture du premier paragraphe, considère que le rôle de la Wallonie face à l'aire métropolitaine bruxelloise est nié. Elle estime en effet que la terminologie employée « *tandis que* » marque une opposition peu propice et demande que ce paragraphe soit revu.

Elle souhaite également que ce premier paragraphe soit complété de la manière suivante : « *Les interdépendances mutuelles entre la Wallonie et les territoires qui l'entourent sont de plus en plus fortes et se marquent notamment dans le développement de l'emploi (...)* ».

En ce qui concerne l'objectif repris au dernier paragraphe, la Commission estime qu'il n'y a pas seulement lieu de conforter le positionnement dans la Wallonie mais également de l'insérer dans une dynamique afin de mettre l'accent sur les coopérations transfrontalières, essentielles aux yeux de la CRAT

La CRAT considère enfin que l'économie sociale dite non-marchande devrait être ajoutée vu qu'elle est génératrice de richesses provenant surtout de France (MRA, MRS, personnes handicapées, centres pour jeunes).

Objectif SS.3. Affirmer la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités

La CRAT rappelle son point 2.5. défini ci-dessus dans les considérations générales et relatif aux disparités territoriales.

La CRAT souhaite que le terme « *Cependant* » débutant le 3^{ème} paragraphe soit supprimé, afin d'atténuer l'aspect négatif des disparités territoriales.

Concernant le 4^{ème} paragraphe, elle estime qu'il y aurait lieu de modifier la dernière phrase comme suit : « *Cette situation provoque une pression sur l'usage du sol ce qui peut affecter les territoires, essentiellement agricoles, ainsi que le réseau écologique, dans leurs spécificités* ».

Objectif SS.4. Faire des réseaux de transport et communication structurants un levier de création de richesses et de développement durable

La CRAT considère que le corps du texte ne traduit que partiellement l'objectif repris dans le titre vu qu'il ne mentionne que les réseaux de transport et n'évoque pas la notion de création de richesses liées à ceux-ci.

Elle souhaite en outre que ce texte soit complété afin que cet objectif permette de mieux déterminer ces infrastructures en tant que facteurs réels de développement territorial et prenne en compte la notion de système de transport et de plus-value endogène liée aux flux.

La CRAT estime que les termes du 4^{ème} paragraphe « *à l'exception du Trilogiport et de l'aéroport de Liège* » sont très restrictifs. Elle considère en effet que le territoire wallon possède d'autres hubs de transport multimodaux majeurs.

Elle demande enfin que la notion de « *déséquilibre modal* » soit revue (avant-dernier paragraphe). Elle estime en effet qu'il existe et existera toujours un équilibre même si la part modale est différente entre les moyens de transport.

Objectif SS.5. Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne

De manière générale, la CRAT s'interroge sur le lien entre les deux concepts mentionnés dans cet objectif, à savoir les dynamiques territoriales supra locales et le renforcement de l'identité territoriale. Elle estime que ces deux notions sont différentes et qu'il y aurait lieu de les séparer. Elle considère en outre que le corps du texte ne se réfère qu'aux dynamiques territoriales.

De manière plus détaillée et concernant le premier paragraphe, la CRAT considère que toutes les communes wallonnes sont impliquées dans une ou plusieurs structures. Elle propose dès lors de supprimer ce premier paragraphe qui pourrait supposer une remise en cause de l'objectif.

La CRAT souhaite également que le deuxième alinéa du second paragraphe soit modifié comme suit afin de prendre en considération l'ensemble des thématiques : « *Leurs contours peuvent varier selon les thématiques (nature, tourisme, transport, services, économie, aménagement du territoire ...)* ».

La CRAT demande enfin que le terme « *fédérer* » repris en fin de texte, soit remplacé par « *s'appuyer sur* » afin de permettre plus de liberté et de souplesse au sein des dynamiques territoriales.

3.2. Meta-Objectif B. ANTICIPER ET MUTER

Objectif AM.1. Répondre aux besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques et aux défis énergétique et climatique

La CRAT estime que la description est peu développée et manque de clarté par rapport à l'objectif repris dans le titre. Selon la Commission, celui-ci est plus complet par rapport au corps du texte et tout particulièrement par rapport au dernier paragraphe. Elle demande dès lors de revoir et compléter le texte en fonction du titre principal.

En outre, la Commission considère la description de l'objectif trop dramatisée, notamment à la lecture de l'avant-dernier paragraphe mentionnant que « *Le parc de logement actuel se caractérise par sa très faible adaptabilité et ses très mauvaises performances en matière d'efficacité énergétique* ». Elle demande dès lors de réadapter cette phrase afin d'exprimer plus justement la qualité variable du parc et la réadaptabilité partielle de celui-ci.

La CRAT regrette que le développement économique soit peu intégré dans la réflexion. Elle souligne pourtant l'enjeu considérable d'une filière sociale, économique et de formation de la construction et de la rénovation du bâti.

Selon la CRAT, cet objectif doit prendre en considération les besoins actuels en logements notamment en ce qui concerne les logements sociaux. La Wallonie doit également prendre en compte les habitants permanents des campings et des parcs résidentiels de loisirs, dont la plupart est considérée en situation illégale. A ce propos, la CRAT se questionne sur le futur de ces habitants. Il lui paraît dès lors important que le SDT, par ses objectifs, émette des propositions permettant d'améliorer leur vie quotidienne et leur garantissant une plus grande sécurité juridique.

Objectif AM.2. Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi

La CRAT estime qu'il y aurait lieu de reformuler l'objectif ainsi que la description qui lui est jointe. Le texte manque en effet de lisibilité et entre en contradiction avec l'objectif repris en titre. La Commission considère en outre que le texte repose essentiellement sur les circuit-courts et néglige totalement l'économie traditionnelle pourtant très importante pour la Wallonie. Ces aspects n'ont pas lieu d'être opposés et peuvent être pris tous deux en compte afin de favoriser l'économie wallonne en renforçant la création de valeur ajoutée à partir de richesses et de productions wallonnes. Ce renforcement nécessite une amélioration de la visibilité et de l'accessibilité aux ressources.

La CRAT souhaite également que le texte soit revu afin de prendre en considération l'économie circulaire dans son entièreté (écologie industrielle, économie de la fonctionnalité, recyclage...), l'impact des exploitations économiques des terres sur le paysage ainsi que les mutations agricoles.

Elle estime en outre que la mention « *société de la connaissance* » repris au sein du premier paragraphe n'a pas sa place dans cet objectif mais bien dans celui relatif à la transition numérique (A.M.4).

La Commission demande que l'eau soit prise en considération dans les ressources mentionnées au 4^{ème} paragraphe.

Elle s'interroge enfin sur l'utilisation du terme « *est* » dans ce même paragraphe et à quelle mention celui-ci se rapporte.

Objectif AM.3. Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable

La CRAT estime que cet objectif devrait valoriser davantage la réutilisation des terrains en friches (friches industrielles, commerciales) et du bâti inoccupé destiné au logement, à l'enseignement, au tertiaire, à la Défense, etc. en vue d'une meilleure préservation et amélioration des espaces non urbanisés notamment à vocation agricole.

Elle souhaite par ailleurs qu'une réflexion soit apportée à propos des besoins économiques liés à la mobilité (implantation en fonction des grands réseaux routiers, ferroviaires ou fluviaux).

De manière plus détaillée, la CRAT estime que le premier paragraphe devrait être revu en vue d'une meilleure compréhension et plus de clarté.

Elle recommande que le 3^{ème} paragraphe soit également modifié. Elle estime en effet que l'économie wallonne n'est pas marquée par une désindustrialisation continue mais plutôt par une mutation industrielle.

La CRAT constate que le 4^{ème} paragraphe repose essentiellement sur le rôle des TPE et PME. Elle souhaite que cela soit modifié car elle estime en effet qu'un tissu industriel performant doit prendre en considération les industries de toute taille.

En ce qui concerne le terme « *efficacité énergétique accrue* » mentionné dans l'avant-dernier paragraphe, la CRAT considère que ce terme ne permet pas de prendre en considération les efforts et la dynamique des accords de branches existants dans le monde industriel ainsi que l'évolution industrielle déjà existante en terme d'efficacité énergétique.

Elle estime enfin que l'objectif repris en fin de texte est trop généralisé par rapport au titre qu'elle considère plus pertinent.

Objectif AM.4. Inscrire la Wallonie dans la transition numérique

Bien qu'elle estime cet objectif judicieux, la CRAT considère que la description mérite d'être complétée. Elle relève en effet que celle-ci ne fait pas référence aux grands enjeux économiques numériques et ne mentionne pas l'ensemble des tendances existantes telles que les smart cities, les smart grids, la connectivité des objets, les nouvelles formes de travail...

Selon la Commission, la transition numérique permettra une meilleure utilisation de l'énergie mais également une consommation plus intelligente de celle-ci. La transition numérique ne doit pas être considérée comme un objectif mais plutôt comme un moyen permettant de développer, structurer et améliorer le territoire et d'atteindre dès lors des objectifs tels qu'énergétiques, de santé, voire de mobilité.

Elle considère en outre que le texte devrait s'appuyer sur les mutations déjà actuelles en termes notamment d'implantations territoriales liées à la transition numérique (centres de livraison de commandes par internet...).

Elle estime également que le paragraphe suivant devrait être positionné en premier lieu dans le texte : « *Par ailleurs, le numérique est également devenu un réel secteur d'activité susceptible de générer de nombreux emplois. A cet égard, la Wallonie souffre d'un déficit de développement de l'emploi dans ce domaine* ».

Conformément à ce qui a été mentionné dans l'objectif AM.2, la CRAT considère que le terme « *société de la connaissance* » devrait être mentionné au sein de cet objectif AM.4.

Objectif AM.5. Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

De manière générale, la CRAT regrette le manque d'actualisation du texte, notamment lorsque celui-ci mentionne par exemple, dans le 4^{ème} paragraphe, que « *Le stockage nécessite des superficies importantes* », ce qui est de moins en moins vrai. Elle constate en outre qu'il ne mentionne pas tous les types d'énergie. L'énergie hydraulique et la géothermie ne sont notamment pas citées.

Elle remarque également une certaine généralisation et dramatisation de l'état du bâti vu que celui-ci est considéré comme très énergivore. Selon la CRAT, le texte ne prend pas assez en considération les avancées énergétiques déjà existantes pour une partie du bâti wallon. Elle insiste également sur la nécessité de l'intégration de l'équipement public au sein de cet objectif (écoles, hôpitaux...).

Elle souhaite en outre que soit intégré dans ce texte l'influence de l'accès à l'énergie sur l'urbanisation du territoire.

Comme déjà mentionné dans l'objectif AM.4, la CRAT estime qu'il y a lieu de prendre en considération les innovations énergétiques telles que les smart grids.

De manière plus précise, la CRAT suggère de remplacer au 2^{ème} paragraphe le terme « *à utiliser* » par « *à gérer* ». Elle considère en effet qu'il s'agit d'une problématique de gestion et non de consommation.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, la CRAT demande de modifier celui-ci comme suit : « *Tout en s'inscrivant davantage dans la transition énergétique, l'objectif est dès lors de gérer aussi bien la production que la consommation et le stockage ...* ».

3.3. Meta-Objectif C. Desservir et équilibrer

Objectif DE.1. Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente

La CRAT considère que la description ne cadre pas avec l'objectif repris en titre. En effet, le texte se base plutôt sur un constat qui prend peu en considération la transition numérique alors que celle-ci façonne déjà notre territoire.

Comme déjà mentionné dans le point « 2.5. Disparités territoriales » définis ci-dessus dans les considérations générales, la CRAT estime qu'il n'y a pas lieu d'obtenir un parfait équilibre d'accès aux services entre les zones urbaines et rurales. Un meilleur développement et un meilleur accès du numérique sur tout le territoire permettraient d'assumer une partie de ces disparités de services. La CRAT considère également que l'offre des services devrait être connectée aux centres de vie afin d'éviter leur implantation sur des territoires peu urbanisés.

La Commission demande que le titre soit revu afin de prendre en compte une approche adaptée du territoire.

Objectif DE.2. Créer les conditions favorables à la diversité des fonctions et à l'adhésion sociale aux projets

La CRAT s'interroge sur le lien entre les deux concepts mentionnés dans ce titre, à savoir la diversité des fonctions et l'adhésion sociale aux projets. Selon la Commission, ces deux notions sont différentes et il y aurait lieu de les séparer. Elle considère en outre que le corps du texte ne se réfère qu'à la diversité des fonctions.

Bien que favorable à une meilleure adhésion aux projets afin de contourner le phénomène « nimby », la CRAT ne peut toutefois souscrire à l'objectif d'une adhésion totale à tous les projets. Cet objectif est en effet inaccessible et non souhaitable. Toutefois, la capacité de la participation à améliorer les projets doit être ici prise en compte.

De manière formelle, la Commission demande de revoir le texte afin de le rendre plus accessible à tous et de modifier le terme « *phénomène de métropolisation* » qu'elle estime peu compréhensible. Selon la CRAT, ce terme peut en effet amener à plusieurs interprétations.

Objectif DE.3. Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs

Selon la CRAT, la description de cet objectif ne permet pas de distinguer deux notions spécifiques : les espaces publics de convivialité et ceux relatifs aux voiries.

La Commission souhaite que cet objectif prenne en considération le développement des accès aux personnes à mobilité réduite, ce qui permettrait en outre d'améliorer la qualité des espaces publics pour tous.

Par ailleurs, il y aurait lieu de privilégier l'utilisation de matériaux locaux de qualité dans l'aménagement des espaces publics ainsi que l'harmonisation et la cohérence des matériaux ou mobiliers au sein d'un même noyau urbain.

Objectif DE.4. Soutenir les modes de transport durables et adaptés aux diversités territoriales

Selon la Commission, cet objectif se focalise surtout sur les modes de transports, ce qui ne permet pas de prendre en considération l'ensemble des modes actifs de déplacements. Elle regrette en outre que le texte ne mentionne pas la voie d'eau.

La CRAT souhaite par ailleurs que le rôle durable des transports publics soit affirmé. En ce qui concerne spécifiquement le chemin de fer, elle estime que celui-ci présente un rôle important dans la structuration du territoire et qu'il devrait être réintroduit de manière forte. Elle constate pourtant la disparition de la desserte continue sur la dorsale wallonne qui reliait Liège à Mouscron et que la ligne SNCB n°162 (Ligne de Namur à Sterpenich via Libramont et Arlon) est rénovée pour toutefois disparaître au niveau international et régional alors qu'elle permettrait une mobilité multiple (voiture-train).

La Commission insiste sur l'importance de la fréquence et de la desserte de ces transports en commun. Elle demande également que ces systèmes de transports soient adaptés aux spécificités et aux diversités territoriales (type de transports, adaptation des horaires...).

Bien que ce soit une compétence fédérale, la CRAT rappelle le rôle essentiel des régions, l'existence d'accords de coopération et des projets tels qu'EuroCapRail.

Objectif DE.5. Organiser la complémentarité des modes de transport

La Commission regrette que le texte repose essentiellement sur un constat et ne comprenne pas d'informations sur la notion de besoins ni d'explications sur l'organisation de cette complémentarité.

La CRAT considère que cet objectif DE.5 devrait être intégré dans l'objectif DE.4. Il y aurait alors lieu de modifier le titre de ce dernier pour y intégrer la notion de complémentarité.

3.4. Meta-Objectif D. Préserver et valoriser

Objectif PV.1. Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés

La CRAT estime que le premier paragraphe entre en contradiction avec le constat présenté dans le deuxième paragraphe de l'objectif DE.2.

Elle remarque également une certaine opposition entre la description de la qualité patrimoniale du parc de logement et la description reprise dans l'objectif AM.1.

Elle souhaite que l'avant-dernier paragraphe soit complété comme suit : « *La Wallonie compte bon nombre d'espaces à l'abandon (SAR, et dents creuses et autres friches)...* ».

Objectif PV.2. Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions de l'urbanisation

La CRAT comprend que cet objectif concerne autant les espaces ruraux qu'urbains.

Elle insiste pour que la valorisation de ces patrimoines ne se fasse pas au détriment des activités.

Objectif PV.3. Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources

Selon la Commission, il y a lieu de prendre en considération non seulement l'économie des ressources mais également leur valorisation. La Commission souhaite dès lors que le recyclage soit pris en compte au sein de cet objectif et cela dans tous les domaines. Elle mentionne par exemple la déconstruction-

reconstruction. La CRAT demande en outre que l'économie des ressources envisagée dans cet objectif ne soit pas réalisée au bénéfice de ressources étrangères et dès lors au détriment de l'économie régionale.

La Commission considère par ailleurs que le SDT, notamment via cet objectif, serait l'opportunité d'envisager la révision thématique des plans de secteur, visant les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, afin d'éviter l'étalement urbain et de permettre une meilleure économie de la ressource « territoire ». Selon la Commission, le territoire doit en effet être perçu comme une ressource essentielle.

De manière formelle, la CRAT estime que le constat décrit au premier paragraphe ne reflète pas la réalité actuelle et ne prend pas en considération l'évolution de l'économie et de l'industrie. Elle souhaite par ailleurs que le second paragraphe soit revu afin de prendre en compte les caractéristiques propres de chaque ressource (préserver et/ou valoriser). Elle demande que l'eau soit ajoutée en tant que ressource du territoire wallon.

Objectif PV.4. Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et l'exposition aux nuisances anthropiques

La CRAT estime que les deux grands enjeux de cet objectif sont l'imperméabilisation des sols (de tout type) et l'appauvrissement de ceux-ci. Elle demande dès lors que le titre soit précisé.

La Commission insiste pour que la finalité de cet objectif n'aboutisse pas au gel du développement de parties entières du territoire. Le SDT doit dès lors faire référence aux outils qui permettront de globalement gérer ces risques.

Elle souligne en outre que la rédaction du dernier paragraphe, par l'utilisation des termes « *gérer les risques* », peut amener à penser que ceux-ci ne sont pas gérés à l'heure actuelle alors qu'il existe déjà des mesures particulières qui sont appliquées sur le territoire.

Objectif PV.5. Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique

Selon la CRAT, le tourisme est un secteur économique qui repose en grande partie sur la valorisation des patrimoines naturels, urbains, culturels et paysagers. Elle demande dès lors que cet objectif soit intégré ou lié à l'objectif PV.2, ce qui permettrait de donner à celui-ci une dynamique supplémentaire.

Le tourisme devrait également être inclus au sein du développement économique et être pris en considération dans le développement territorial. Cela permettrait, selon la Commission, d'engendrer des retombées positives pour le territoire, telles que la création d'emplois et de valeur ajoutée sur le territoire concerné. L'objectif doit mettre en avant la nécessaire cohabitation des activités touristiques avec les autres activités ainsi qu'avec l'environnement.

La Commission souhaite en outre qu'une réflexion globale soit portée sur la pertinence et l'avenir des zones de loisirs définies au plan de secteur.

4. PROPOSITION D'AJOUT D'OBJECTIFS


Suite à l'analyse approfondie des propositions d'objectifs reprises dans le document qui a été soumis à son avis, la CRAT estime que les deux objectifs repris ci-dessous devraient être repris dans le SDT.

4.1. La valorisation des friches

Selon la CRAT, la valorisation et la réhabilitation des friches est un atout considérable pour le développement de notre territoire. Vu son caractère transversal, elle demande que ce point soit pris en considération au sein d'un objectif bien précis.

4.2. Promouvoir la créativité et l'originalité dans l'architecture et l'urbanisation

Selon la CRAT recommande d'ajouter un objectif permettant de promouvoir l'originalité, la créativité et l'expérimentation au sein des projets d'architecture, d'urbanisme et/ou d'aménagement du territoire. Cet objectif devrait également prendre en considération le bâti existant en vue d'une préservation patrimoniale.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS,
Président